



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240709-C20240708\_23\_SI-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

### **Etaient présents :**

Monsieur Michel PAQUET,  
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT  
Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER,  
David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Joseph GHAMO, Olivier KORMANN, Mme Christelle MAZZOLINI, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, MMES Karine BERNARD, Christine KOHLER

<b><u>Absents avec procuration :</u></b> Denis BAUR	à	Michel HERGAT
Bertrand ALESCH	à	Michel SCHMITT,
Emmanuelle JACQUEMOT	à	Roland BALCERZAK
Hervé PATAT	à	David ROBINET
Yannick OLIGER	à	Céline CONTRERAS,
Joseph BAUER	à	Joseph GHAMO
Brigitte DA COSTA	à	Joël IMMER

**Absents excusés :** Alieth FEUVRIER, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR

**Date de la convocation :** 21 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 51  
Nombre de membres présents : 39  
Nombre de votants : 46

**Secrétaire de séance :** Christopher PAQUET



### **23. Objet : Règlement d'aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique - Modifications**

Vu la délibération n° 19 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 actant le principe d'instituer une aide financière pour l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) par les habitants du territoire,

Vu la délibération n° 5 du Conseil communautaire en date du 14 septembre 2021 approuvant le règlement d'aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique,

Considérant que la CCCE a fixé le montant de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à 30 % du coût du vélo, plafonnée à 300 € pour du matériel neuf et par bénéficiaire majeur résidant sur le territoire communautaire sans condition de ressource,

Considérant que selon les modalités actuelles, les administrés qui achètent des modèles de VAE d'une valeur inférieure à 1 000 €, cycles d'entrée de gamme, bénéficient d'une subvention inférieure à 300 € alors que ces foyers aux ressources modestes sont ceux ayant le plus besoin d'une aide financière,

Considérant la volonté d'élargir l'aide aux VAE d'occasion, à condition d'être vendus par des professionnels avec un certificat de conformité et sur présentation d'une facture d'achat, au même titre que les VAE neufs,

Considérant la volonté d'élargir l'aide à la transformation des vélos musculaires en VAE, à condition d'être vendus et installés par des professionnels avec un certificat de conformité et sur présentation d'une facture,

Considérant la volonté d'aider de manière appuyée l'acquisition de VAE cargo,

Il est proposé de modifier le règlement d'attribution d'une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, selon les modalités financières suivantes :

- Aide à l'achat d'un VAE
  - o Forfait de 300 € pour les vélo neufs,
  - o 50 % du montant TTC, aide plafonnée à 300 € pour les vélos d'occasion,
- Aide à l'achat d'un VAE cargo
  - o Forfait de 500 € pour les vélo neufs,
  - o 50 % du montant TTC, aide plafonnée à 500 € pour les vélos d'occasion,
- Aide à la transformation d'un vélo musculaire en VAE
  - o 50 % du montant TTC, aide plafonnée à 300 € pour les vélos d'occasion,

Considérant cet exposé,

**Après avis favorables de la Commission « Environnement et Développement durable » en date du 27 mai 2024 et du Bureau Communautaire du 4 juin 2024,**

**Il est demandé au Conseil communautaire :**

- **d'approuver les nouvelles modalités des aides financières à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique détaillées ci-dessus,**
- **d'approuver la modification du règlement d'attribution d'une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, figurant en annexe,**
- **de donner délégation au Président pour valider et attribuer l'aide financière à l'acquisition d'un VAE après avis de la Commission « Environnement et Développement durable »,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 46  
Abstention : 0  
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240709-C20240708\_23\_SI-DE

Fait à Cattenom, le 9 juillet 2024

Le Président,

Michel PAQUET





Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240709-C20240708\_23\_SI-DE



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

### Nouvelles propositions

#### PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, notamment pour l'amélioration de la qualité de l'air, et favoriser le développement de l'usage du vélo en remplacement de la voiture, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) met en place un dispositif d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique pour ses habitants.

#### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la CCCE et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide. La subvention a pour but d'aider l'acquisition d'un seul vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion ou la transformation d'un vélo musculaire en vélo à assistance électrique.

#### ARTICLE 2 : TYPE DE VELOS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne les vélos à assistance électrique (VAE).

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominal continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

Sont éligibles uniquement les VAE neufs et d'occasion ainsi que la transformation d'un vélo musculaire en VAE, achetés auprès de professionnels avec certificat d'homologation. Les vélos doivent servir pour un usage personnel.

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCCE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La CCCE, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 du présent règlement, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après. Pour rappel, la subvention ne s'applique pas aux accessoires tels que casques, paniers, ...

L'aide est octroyée par la CCCE aux particuliers résidant sur le territoire communautaire, sans condition de ressources.

Les professionnels sont exclus du dispositif.

Son montant est de :

	Neuf	Occasion
VAE simple	300 €	50 % du montant TTC Plafond de l'aide à 300 €
VAE cargo	500 €	50 % du montant TTC Plafond de l'aide à 500 €

Pour la transformation d'un vélo musculaire en VAE, l'aide est de 50 % du montant TTC, plafonnée à 300 €.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

Une aide complémentaire peut être sollicitée auprès des autres collectivités locales (Conseil Régional, Conseil Départemental, Commune) ou de l'Etat.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La CCCE verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

~~Le bénéficiaire, devant être majeur, ne peut être une personne morale.~~

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne. Il s'engage à envoyer un dossier de demande d'aide complet à :

Communauté de Communes de Cattenom et Environs  
2, Avenue du Général De Gaulle 57570 CATTENOM

Le dossier se compose de :

- Un formulaire de la demande complété, daté, signé ;
- Une copie du certificat d'homologation ;
- Une copie de la facture d'achat du VAE ou du montant de transformation du vélo, datée et au nom du bénéficiaire ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'un fournisseur d'énergie, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du vélo.)
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne percevoir qu'une seule subvention pour l'achat d'un vélo en son nom auprès de la CCCE ;
- apporter la preuve de la pleine possession du vélo subventionné dans le délai d'une semaine suivant la demande expresse des services de la CCCE ;
- restituer la subvention à la CCCE dans l'hypothèse où le vélo aidé viendrait à être revendu dans les 3 ans suivant son acquisition ;
- répondre aux sollicitations de la CCCE dans le cadre d'enquêtes permettant de connaître les pratiques de mobilité induites par l'acquisition du vélo ;
- respecter les consignes du Code de la Route et de la Sécurité Routière liées à l'utilisation du vélo à assistance électrique.



## **ARTICLE 6 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE**

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution du présent règlement.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

La présente version du règlement s'applique aux dossiers déposés à compter du 10 juillet 2024.

